

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral du N° 288 en date du - 3 MARS 1997

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande de changement d'exploitant d'un dépôt de ferrailles de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux, sur le territoire de la commune de VEYNES Route de GAP, par Monsieur KINTZ Richard, gérant.

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la demande d'ouverture d'une installation soumise à autorisation, présentée le 24 mai 1995 par Monsieur KINTZ Richard, gérant de la SARL KINTZ FRÈRES demeurant 5 rue Magdeleine Lassus 05400 VEYNES, sur le territoire de la Commune de VEYNES, Route de GAP à VEYNES ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée
- VU le dossier produit à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 1996 au 26 octobre 1996 inclus ;

.../...

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU Le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 décembre 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 FEV. 1997 ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur KINTZ Richard, gérant de la SARL KINTZ FRÈRES 05400 VEYNES, est autorisé aux fins de sa demande, conformément aux documents et aux plans annexés à exploiter un dépôt de ferrailles de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux, sur le territoire de la Commune de VEYNES, Route de GAP à VEYNES.

L'établissement se compose d'installations visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME	N° DE NOMENCLATURE	RÉGIME
Dépôt de ferrailles, de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux.	1000 tonnes	286	A
Stockage d'huiles usagées	2 citernes de 2000 l placées sur cuvette de rétention	253 1436	NC

.../...

ARTICLE 2 :

Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notes joints à la demande en date du 24 mai 1995.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Les installations seront conformes aux dispositions générales de l'instruction du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3 : Emplacements

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 4 : Aménagements

Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et d'une haie vive d'une hauteur minimale de deux mètres.

Les véhicules devront être correctement rangés de part et d'autre d'une allée centrale.

.../...

En cas d'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans le bâtiment et sur la zone de démontage.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches placés sur cuvettes de rétention seront prévus pour déposer les liquides, huiles, batteries, etc... récupérés.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 5 : Prévention du bruit

Les opérations suivantes seront interdites entre 20 heures et 7 heures.

- Broyage,
- Frappe du marteau,
- Manipulation de ferraille.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 26 août 1985 relative aux bruits aériens émis par des installations classées et les règles techniques annexées à la circulaire du 13 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées sont applicables à ce chantier. Dans ce but on retiendra une valeur de base de 45 dbA et un terme additif CZ de 15 dbA.

Les essais de moteur sont interdits de 20 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés.

.../...

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (code de la route pour les véhicules, décret du 18 avril 1969 modifié pour les engins).

Si les véhicules non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution des eaux

Le terrain sera assaini des eaux stagnantes.

Les eaux pluviales polluées, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus seront collectés dans un bassin décanteur-déshuileur assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de un mètre cube. Il devra être doté d'un séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique. Ce dispositif de sécurité devra empêcher l'écoulement des hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales en cas de saturation de ce dernier.

Le contenu de ce bassin sera, soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 15 mg/l avant rejet à l'égout ou dans la nature.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité. Un carnet d'entretien de l'ouvrage devra être ouvert. Il y figurera le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides ainsi que la fréquence, (soit les huiles de vidanges, soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Les regards de la conduite d'eaux usées qui traversent le dépôt devront être laissés libre afin de permettre leur accès. Les travaux liés à des dysfonctionnements de cette conduite devront pouvoir être exécutés en toute circonstance.

.../...

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées et les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Elimination des déchets

La quantité des stériles entreposés sera limitée à 100 mètres cubes.

Les déchets non récupérables devront être évacués vers une décharge autorisée.

ARTICLE 9 : Prévention des incendies et explosions

Le dépôt de pneumatiques sera limité à dix mètres cubes.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus à l'article 3 ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de broyage des véhicules, des emplacements spéciaux à l'article 3 ci-dessus, des dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins

.../...

ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- * Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne).
- * Service de munition des armées (terre, air, marine).
- * Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie.

Dans le garage, la position des extincteurs, leur capacité et leur nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant et en conformité avec les règles professionnelles d'usages.

Dès lors qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera, en permanence, d'eau et d'extincteurs mobiles à raison de deux extincteurs du type à poudre sur l'aire de démontage. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux du garage.

ARTICLE 10 : Prévention des rongeurs et insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

.../...

La démoüstication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 11 : Registres et archives

L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra séjourner en l'état, sur un chantier plus de six mois. Un registre devra être tenu à jour des entrées et sorties de ces épaves.

ARTICLE 12 :

L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité du dépôt, du garage et du voisinage, la qualité de l'eau et de l'air et les mesures prises pour éviter le renouvellement. Celui-ci peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

ARTICLE 13 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
- Le Maire de VEYNES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

FAIT à GAP, le - 3 MARS 1997

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN



Pour ampliation
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Attaché Principal Chef de Bureau

Jean-Yves DAO